

Arrêt

n° 314 406 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [...] 2000, dans le village de Berdiah, dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 septembre 2020, alors que vous travaillez dans la boulangerie familiale avec votre frère, vous recevez la visite d'un groupe de 4 personnes que vous qualifiez de « terroristes ». Ils vous donnent une bouteille contenant un produit qu'ils vous ordonnent de verser dans vos mixtures du lendemain, plus particulièrement dans le pain que vous destinez aux soldats Peshmergas stationnés non loin du village. Ils vous promettent une récompense si vous acceptez, et la mort si vous refusez. Vousappelez alors votre père pour l'informer

de ce qu'il vient de se passer, et il appelle ensuite à son tour un responsable Peshmergas avec lequel il est contact pour les livraisons que vous lui faites régulièrement. Ce responsable vous invite à le rejoindre, chez lui, à lui donner les détails dont vous vous rappelez. A la fin de cette rencontre, il vous rassure en disant qu'une patrouille va être envoyée sur place et que vous devez reprendre votre vie comme si de rien n'était à la boulangerie.

Le lendemain soir, une voiture blanche s'arrête devant la boulangerie et deux hommes en sortent. Immédiatement, les Peshmergas les interpellent et les arrêtent. Vous êtes ensuite à nouveau convoqué par le responsable des Pershmergas, qui souhaite vous rassurer et vous dire que vous êtes protégé par lui et ses hommes.

Le jour suivant, alors que vous êtes à l'arrière de la boulangerie avec votre frère et qu'un ouvrier est à l'avant, vous entendez des coups de feu retentir. Vous prenez immédiatement la fuite par la porte arrière et appelez votre père, qui vous dit de rentrer à la maison. Là-bas, tout est prêt pour quitter le village, ce que vous faites presqu'immédiatement. Vous vous rendez en voiture, avec votre famille, chez un ami de votre père. Le 19 septembre 2020, vous atteignez la ville turque de Silopi.

Vous restez en Turquie jusqu'au mois de juillet 2021. Vous partez alors en direction de la Biélorussie, en avion, et y restez quelques jours avant de passer la frontière avec la Lettonie. Là-bas, vous êtes placé en centre fermé et y êtes entendu sur vos raisons ayant poussé votre fuite d'Irak. Vous n'attendez pas le résultat de votre demande et quittez la Lettonie le 14 novembre 2021. Vous arrivez en Belgique le 16 novembre et introduisez votre demande de protection internationale le 30 novembre de la même année.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) votre carte d'identité irakienne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRa) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce

point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de dire la vérité qui repose sur vous, dont vous aviez déjà connaissance depuis votre passage à l'Office des Etrangers (voir questionnaire CGRA, point 1 « avis préalable » et Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donnez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que vos propos concernant la région dont vous affirmez provenir ne sont pas du tout cohérents avec ce que le CGRA sait de la situation passée et présente de Bardiah et du sub-district de Zummar. Vous affirmez que les Peshmergas n'étaient pas nombreux dans votre village car il s'agissait d'un petit poste de contrôle et que beaucoup plus se trouvaient à Zummar et ses alentours (NEP, p.11). Or, en 2020, les Peshmergas ne se trouvaient plus à Zummar et ce depuis plusieurs années en raison du conflit d'octobre 2017 ayant opposé, d'une part, le gouvernement central irakien supporté par les milices du groupe al-hashd al-shaabi, et d'autres part, le gouvernement de la région indépendante du Kurdistan et sa force armée composée des Peshmergas (voir documentation CGRA, doc.1, « Compilation de plusieurs articles de presse sur la situation de Zummar en 2017 et les années suivantes », articles consultés le 9 octobre 2023).

Toujours au sujet de vos connaissances de la région, vous vous trompez de manière assez grave sur la durée de l'occupation sous Daesh. Vous affirmez qu'ils sont arrivés en 2014 et qu'ils ont été chassés en 2017 (NEP, p.8 et 10). Il s'agit là d'une erreur, puisque Daesh n'est resté que quelques mois dans la région de Zummar avant d'être chassé par les Peshmergas (voir documentation CGRA, doc.2, « After Isis: Kurds and Arabs return to old lives and new tensions », The Guardian, publié le 24 février 2015, consulté le 9 octobre 2023 à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/world/2015/feb/24/after-isis-kurds-arabs-iraq-peshmerga-islamic-state-zumar>), aux alentours du mois de décembre 2014 selon l'Organisation Internationale des Migrations en ce qui concerne Bardiah (pour consulter cette information, veuillez consulter le fichier « ILA 7 », à la ligne « 2804 », sous le lien qui suit : <https://iraqdtm.iom.int/ILA7#Datasets>). Confronté à cela, vous maintenez votre version selon laquelle Daesh a occupé votre village de 2014 à 2017, jusqu'à l'arrivée d'al-hashd al-shaabi (NEP, p.12). Cette erreur témoigne d'un sentiment de vécu particulièrement pauvre puisqu'il est impossible que vous ne puissiez pas savoir que Daesh a été chassé en seulement quelques mois. Il est aussi impossible que vous puissiez confondre quelques mois avec trois ans.

Notons par ailleurs que vos propos ne sont pas du tout cohérents avec ceux de votre frère. Vous affirmez ne jamais avoir quitté le village de Bardiah avant 2021 [bien que le rapport d'entretien indique 2021, le CGRA comprend ici 2020 et ne considère pas cette erreur comme une contradiction] (NEP, p.3). Vous affirmez également avoir vécu sous Daesh, donc ne pas avoir pris la fuite, et que votre famille est aussi restée au village (NEP, p.8). Cependant, votre frère affirme que votre famille, vous y compris, avez pris la fuite face à Daesh ainsi que lors de l'arrivée d'al-hashd al-shaabi (Voir documentation CGRA, doc.3, « Notes de l'Entretien Personnel du dossier 2112149 », 7 mars 2022, p.3). Vous n'avez pas été confronté à cette contradiction car elle n'a pu être constatée qu'après votre entretien. Cependant, le CGRA estime qu'une telle différence entre vos propos et ceux de votre frère ne peut que diminuer la crédibilité déjà fragile de votre récit et ne tend pas à rendre votre région d'origine plus crédible.

Enfin, il ressort d'un rapport fourni par les autorités nationales lettones que vous n'avez absolument pas donné les mêmes informations en Belgique (voir documentation CGRA, doc.4, « Demande pays tiers – Lettonie »). Dans ce rapport, il est indiqué que vous êtes originaire de Zakho (ville se situant dans la Région Autonome du Kurdistan, province de Dohuk), et y avez vécu dans la rue Abasik. Il est aussi fait mention d'un récit qui n'est d'aucune manière lié à celui invoqué en Belgique, puisqu'il est fait mention d'une demande en mariage qui aurait dégénéré. Confronté à cela, vous affirmez que vous n'avez pas dit la vérité en Lettonie car vous ne vouliez pas y obtenir un statut (NEP, p.11). Premièrement, le CGRA ne peut accepter cette explication car vous n'auriez pas dû être motivé par une volonté subjective d'obtenir un statut dans un pays bien particulier, mais bien par la peur d'être renvoyé vers l'Irak en raison de vos craintes en cas de retour. Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vous n'avez de toute façon pas dit la vérité en Belgique, contrairement à ce que vous affirmez durant l'entretien (NEP, p.12). Durant votre entretien au CGRA, il vous a été demandé si vous aviez déjà quitté l'Irak avant votre fuite d'octobre 2020, ce à quoi vous avez répondu non (NEP, p.8). Il vous a aussi été demandé si vous aviez obtenu des VISA pour voyager vers d'autres pays, et vous n'avez mentionné que la Biélorussie (NEP, p.7). Enfin, vous affirmez avoir quitté l'Irak le 19 septembre 2020 (NEP, p.7). Cependant, dans le dossier des autorités lettones figure votre passeport, dans lequel on retrouve deux VISA pour la Turquie : le premier étant valable du 25 février 2020 au 25 mai 2020 et l'autre du 11 mai 2021 au 11 mai 2022. On peut d'ailleurs constater que vous avez fait usage de ces VISA puisque que des cachets figurent également dans le passeport. Vous vous êtes rendu en Turquie le 28 février 2020 et êtes retourné en Irak le jour même en passant par le poste frontière d'Ibrahim Khalil en voiture, puis avez quitté l'Irak une deuxième fois le 30 juillet 2021 via l'aéroport de Bagdad et êtes arrivé en Biélorussie le jour même. Le passeport démontre également que votre lieu de naissance n'est pas Berdiah comme vous l'affirmez, mais bien Dohuk (NEP, p.3). Or, Berdiah ne fait pas partie de la province de Dohuk mais bien de la province de Ninive (Mossoul). Le lieu d'émission du passeport est d'ailleurs aussi Dohuk. En troisième et dernier lieu, les autorités lettones vous ont spécifiquement interrogé sur le sujet de votre objectif en Europe, votre pays de destination. A cela, vous n'avez jamais dit que vous vouliez partir, vous avez simplement répondu que vous vouliez aller « n'importe où en Europe » (voir documentation CGRA, doc.4, « Demande pays tiers – Lettonie »).

Cela contredit de manière plus qu'évidente vos déclarations et pousse le CGRA à la conclusion selon laquelle vous n'avez pas respecté vos obligations envers les autorités belges.

En ce qui concerne la carte d'identité que vous avez présenté au CGRA, celle-ci ne peut en aucun cas remettre en cause les constatations qui précèdent. Le format de votre carte d'identité fait partie de ceux qui sont le plus touché par la fraude documentaire en Irak (voir documentation CGRA, doc.5, « Irak - Corruption et fraude documentaire », CEDOCA, 20 mai 2021, p.11). Le rapport du CGRA explique notamment que ce type de carte d'identité est facile à obtenir et à un bas prix. Si l'on tient compte de cette situation et du fait que vous n'avez manifestement pas dit la vérité, elle ne peut à elle seule constituer un élément de preuve suffisant pour établir votre identité et votre région d'origine.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du village de Berdiah située dans le district de Tel Afar, sub-district de Zummar, de la province de Ninive. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Berdiah avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans

la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens ont changé de lieu de résidence en Irak (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédent votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation van januari 2022, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 6 juillet 2023, on vous informe de la nécessité de dire la vérité. On vous a également informé que du fait que ne pas venir récemment d'Irak, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale (NEP, p.2). Durant cet entretien, vous avez été explicitement confronté aux constats qui ont été établis ci-dessus (NEP, p.11-12).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Irak ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188.193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces

éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 3 : Article du Parisien intitulé “Chute du dernier bastion de Daech : cinq années de califat en Syrie et en Irak”

<https://www.leparisien.fr/minternational/chute-du-denier-bastion-de-daech-cinq-annees-decalifat-en-syrie-et-en-irak-23-03-2019-8038125.php>

Pièce 4 : Publication du CFRI intitulé “Daech : Quelles perspectives en Irak pour 2023 ?”

<https://cfri-irak.coni/article/daech-quelles-perspectives-en-irak-pour-2023-2023-03-09>

Pièce 5 : Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés

<https://www.unhcr.org/fr/media/guide-des-procedures-et-criteres-appliquer-pour-determinerle-statut-de-refugi-e-au-regard-de>

Pièce 6 : Rapport de Amnesty International du 10 octobre 2022 intitulé “Latvia - Return home or never leave the woods”

https://www.amnesty.be/IMG/pdf/20221013_rapport_lettonie_re_fugie_s.pdf

Pièce 7 : Article de Amnesty International résumant leur rapport du 10 octobre 2022 intitulé “LETTONIE, DES MIGRANTS DÉTENUS, TORTURES ET CONTRAINTS DE RETOURNER DANS LEUR PAYS”

<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/lettonie-migrants-detenus-tortures-contraintsretourner-pays>

Pièce 8 : Article de la RTBF intitulé “Irak : plus de 10.000 déplacés après la poussée de violences au Sinjar”

<https://www.rtbf.be/article/irak-plus-de-10000-deplaces-apres-la-poussee-de-violences-au-sinjar-10987633>

Pièce 9 : Rapport de Human Rights Watch intitulé “Iraq - Events of 2021”

<https://www.hrw.org/world-report/2022/country-chapters/iraq> ».

3.2. Par une ordonnance prise le 27 mai 2024 en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a ordonné aux parties de lui communiquer, dans un délai de quinze jours, toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité.

3.3. Le 19 juillet 2024, en réponse à cette ordonnance, la partie défenderesse a transmis, par le biais d'une note complémentaire, les éléments suivants :

« - EASO COI Report: Iraq – Internal mobility du 5 février 2019, disponible sur

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf

- COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour), disponible sur

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf

- EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024, disponible sur

https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ».

3.4. Par une note complémentaire du 22 juillet 2024 a transmis des éléments qu'elle inventorie comme suit :

« Pièce 1 : Rapport d'Amnesty international intitulé « Irak : Rapport annuel 2023 »

https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2023/rapport-annuel-2023_moyen-orient-afrigue-nord/article/irak-rapport-annuel-2023

Pièce 2 : Rapport d'Amnesty International du 2 mai 2024 intitulé « IRAK, LES AUTORITÉS DU KURDISTAN D'IRAK DOIVENT IMMÉDIATEMENT METTRE FIN À LEURS ATTAQUES CONTRE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE »

<https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-autorites-kurdistan-irak-immediatementmettre-attaques>

Pièce 3 : Rapport de Human Rights Watch du 8 juillet 2024 intitulé « Iran: Security Forces Killing Kurdish Border Courriers »

<https://www.hrw.org/news/2024/07/08/iran-security-forces-killing-kurdish-border-courriers>

Pièce 4 : Article du Courrier International intitulé « Conflits : En Irak, les minorités de la plaine de Ninive menacées par les tensions géopolitiques »

<https://www.courrierinternational.com/article/conflits-en-irak-les-minorites-de-la-plaine-de-ninive-menacees-par-les-tensions>

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« • de réformer la décision litigieuse ;
• et, ainsi, de lui reconnaître directement la qualité de réfugié ou un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
• à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires quant à la région d'origine du requérant et à la contradiction sur laquelle il n'a pu s'expliquer, ».

5. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatriides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les membres de la milice Haschd-al-Shaabi en raison de son refus d'empoisonner des combattants Peshmergas.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. En ce que la partie requérante invoque une confusion quant à la période d'occupation de Daesh, le Conseil constate qu'il ressort très clairement de la succession des questions adressées au requérant lors de son entretien personnel¹ que le requérant était précisément interrogé sur l'occupation du village duquel il dit être originaire et non d'une occupation à l'échelle du pays.

Contrairement à la partie requérante, le Conseil ne relève aucune ambiguïté dans l'utilisation du terme « occupation » dans le chef de la partie défenderesse dès lors que les questions posées au requérant se fondent sur la manière dont le requérant interprète ce terme. L'officier de protection n'a en effet abordé la question de la présence de Daesh dans son village que lorsque le requérant l'a lui-même évoquée en lui demandant d'expliquer la situation de son village après l'arrivée de Daesh, le mode de vie qui y était imposé, l'existence d'éventuelles règles spécifiques ou encore les problèmes qu'il aurait constatés pour ensuite lui poser, dans ce contexte, la question du moment où Daesh avait quitté le village. Le fait que la forte présence de Daesh sur le territoire irakien jusqu'en 2017 soit documentée par différentes sources citées en termes de requête ne contredit en rien le constat, fondé sur des informations objectives, selon lequel ce groupe n'est resté que quelques mois dans le village du requérant.

5.5.2. S'agissant des contradictions relevées entre les déclarations du requérant et celles de son frère, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dispose que « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant aux déclarations antérieures de son frère, cette omission n'empêche pas le Commissariat général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur les contradictions et incohérences soulevées.

En l'occurrence, la partie requérante n'avance aucun argument répondant au motif fondé sur les contradictions constatées entre les déclarations du requérant et celles de son frère. Le Conseil observe quant à lui que les constats opérés par la partie défenderesse se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et se rallie dès lors audit motif.

5.5.3. En ce que la partie requérante tente d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant a tenu des propos divergents en Lettonie et en Belgique, le Conseil entend tout d'abord rappeler que le régime d'asile européen commun (RAEC) ne reconnaît pas aux demandeurs de protection internationale le « *droit de choisir le pays dans lequel ils souhaitent trouver refuge* »², cette question étant spécifiquement réglée par le Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le règlement Dublin III). Ce règlement garantit³ notamment qu'un demandeur de protection internationale ne sera pas transféré vers un État membre dans lequel il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

¹ Notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2023 (ci-après : « NEP »), p.8

² Requête, p.7

³ Article 3, § 2, alinéas 2 et 3, du règlement Dublin III

A cet égard, la partie requérante, afin de justifier les propos tenus devant les autorités lettones, reproduit plusieurs extraits d'un rapport mettant en évidence les conditions de vie des demandeurs de protection internationale en Lettonie. Bien que ces informations soient alarmantes, le Conseil observe, d'une part, que le requérant a eu accès à la procédure de protection internationale en Lettonie et, d'autre part, que le requérant n'a pas indiqué avoir été victime des mauvais traitements dont il est fait état dans les extraits cités.

En tout état de cause, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant ne voulait pas obtenir de statut en Lettonie mais considère que cette circonstance ne justifie pas que le requérant ait présenté un tout autre récit dans ce pays. Le Conseil estime quant à lui que le fait de ne pas vouloir obtenir un statut dans un État membre de l'Union européenne entre en contradiction avec la nécessité alléguée pour le requérant de quitter son pays d'origine afin d'obtenir une protection internationale. Le fait de saboter sa propre demande de protection internationale en Lettonie impliquait en effet un risque pour le requérant de se trouver contraint de retourner dans son pays d'origine, pays où il dit craindre d'être persécuté. Plus fondamentalement, compte tenu des enjeux de la procédure le Conseil estime totalement invraisemblable, pour le requérant de compter sur un rejet de sa demande par les autorités lettones et ce d'autant plus qu'il a été en mesure de quitter ce pays avant l'issue de la procédure en telle sorte que rien ne permet de considérer qu'exposer, en Lettonie, ce qu'il présente en Belgique comme étant la réalité aurait pu, d'une manière ou d'une autre, lui porter préjudice.

5.5.4. En ce qui concerne la carte d'identité⁴ du requérant, le Conseil constate que les affirmations de la partie défenderesse sont confirmées par les informations objectives⁵ sur lesquelles elle se fonde. Le Conseil constate d'autre part que la partie défenderesse ne se fonde pas uniquement sur des informations générales concernant la falsification de documents mais met en exergue la différence existant entre les informations figurant sur cette carte et celles reprise sur son passeport⁶. La partie requérante n'apporte aucune explication quant à ces différences mais se contente d'affirmer erronément qu'il s'agirait du seul document dont dispose le requérant, ce qui est contredit par le contenu du dossier administratif.

5.5.5. Quant aux informations générales citées et référencées dans la note complémentaire du 22 juillet 2024, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

⁴ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

⁵ COI Focus – Irak : « Corruption et fraude documentaire », 20 mai 2021, voy. en particulier : p.11

⁶ Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 4

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que pour qu'un statut soit octroyé sur la base de cette disposition, il doit pouvoir être constaté, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque de menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

6.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce

pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4.3. En l'occurrence, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'a pas collaboré à l'établissement du ou des lieux où il aurait vécu en Irak. Le Conseil constate en particulier que le récit des évènements prétendument survenus dans la province de Ninive est incompatible avec les informations objectives recueillies par la partie défenderesse. Le Conseil constate encore que la partie défenderesse a largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté au sujet de sa région d'origine mais que celui-ci a maintenu ses déclarations même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse.

Toutefois, bien que la partie défenderesse ait pu légitimement se considérer dans l'impossibilité de déterminer la région d'origine du requérant, le Conseil estime utile, dans un souci d'exhaustivité, de se prononcer sur la situation prévalant dans la région que le requérant a, de manière constante au cours de sa procédure en Belgique, présenté comme étant sa région d'origine, à savoir la province de Ninive.

Quant à cette région, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes découlant de plusieurs sources versées au dossier de la procédure⁷ que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Ninive n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette région, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans cette région.

6.4.4. La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « *apté à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans ces provinces, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Ninive, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que l'intéressé ne fait état d'aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Ninive de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. La partie requérante se limite en effet à faire état, dans sa note complémentaire du 22 juillet 2023, de l'origine kurde du requérant. Or, s'il n'est pas contesté que l'appartenance ethnique et religieuse du requérant peuvent constituer des motifs de persécution, il n'en demeure pas moins que le requérant n'a fait état d'aucune persécution fondée sur ces éléments et qu'en tout état de cause ses déclarations n'ont pas été jugées crédibles en l'espèce. La partie requérante reste dès lors en défaut d'exposer en quoi ces éléments seraient de nature à exposer le requérant à la violence régnant dans les régions précitées.

6.4.5. Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présenterait une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

⁷ Voy. en particulier : EUAA, Country Of Origin Information, « Iraq – Security situation », mai 2024

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN